

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Roger Deneys, Isabelle Brunier, Christian Frey, Irène Buche, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle*

*Date de dépôt : 16 novembre 2015*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)** *(Pour une rémunération économe, appropriée et conforme aux objectifs énoncés des conseillers d'Etat - pédagogie par l'exemple)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20), du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

### **Art. 2 Conseillers d'Etat (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 0,5%.

<sup>2</sup> Aucune prime ou rémunération accessoire, aucun avantage en nature ni aucune autre forme de prise en charge de frais complémentaires qui permettraient de dépasser ce traitement ne sont autorisés.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Présentation générale**

Les médias ont révélé début octobre que le Conseil d'Etat et en particulier le conseiller d'Etat en charge des finances (sic !), M. dal Busco, avait pris des dispositions particulières pour contourner, au moins dans son esprit, la loi L 11328 votée par notre Grand Conseil et qui supprimait l'indemnité accordée à certains cadres supérieurs de la fonction publique en classe 27 et plus, communément appelée « 14<sup>ème</sup> salaire ».

Alors que le Conseil d'Etat vient, dans le cadre du projet de budget 2016, d'annoncer qu'il convenait de faire des économies tout azimut au sein de l'Etat de Genève, notamment en réduisant les prestations à la population (prestations sociales, soutiens aux transports publics, aux HUG, etc.), en péjorant les conditions de travail de la fonction publique (suppression de l'annuité, annonce du passage du temps de travail de 40h à 42h) et des institutions subventionnées (baisse linéaire des subventions de 1%) et alors que la population genevoise ne cesse de croître dans le même temps, il est particulièrement **inadmissible** d'apprendre que le Conseil d'Etat se permette de contourner l'esprit de la loi L 11328 qui vient d'être votée il y a quelques mois par notre Grand Conseil en permettant ainsi à quelques hauts fonctionnaires du Département des finances de maintenir l'équivalent de cette prime, au prétexte qu'ils risqueraient (?) de partir dans le privé.

Si cet argument suffit à « convaincre » le Conseil d'Etat alors qu'une loi vient d'être votée, que la Cour constitutionnelle vient même de confirmer la légalité de la loi L 11328 et donc de valider son application, il faut douter des capacités de gouverner dudit Conseil car on ne voit pas bien pourquoi, dans ce cas, l'ensemble des hauts fonctionnaires n'invoqueraient pas eux aussi le même motif pour continuer à bénéficier de l'indemnité supprimée. Et donc à tourner en ridicule notre parlement et nos institutions.

### ***Ce n'est pas acceptable***

Compte tenu de cet état de fait et tout en le regrettant profondément, force est de constater que le Conseil d'Etat a besoin d'une aide pédagogique particulière pour mieux s'imprégner de l'austérité qu'il prône pour tous les autres que lui-même et quelques proches collaborateurs.

Ce projet de loi vise donc à réduire le traitement des conseillers d'Etat afin que l'austérité qu'ils prônent ne s'applique pas qu'aux autres, en particulier parce que le traitement actuel des conseillers d'Etat qui est en annuité maximale, ne subit par exemple pas de conséquences négatives lorsque les annuités sont gelées.

Au demeurant, le traitement proposé dans le présent projet de loi, classe 33, annuité maximale, majoré de 0.5%, est toujours de 247'075 francs par an, ce qui est bien suffisant pour vivre à Genève, notamment en comparaison des revenus de nombreuses personnes salariées, tant dans le secteur privé que le secteur public, ou des personnes à l'assistance, en emplois de solidarité, etc.

Au vu de ce qui précède, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à réserver un bon accueil à ce projet de loi permettant de réaliser des économies à très court terme.

## II. Commentaires article par article

### *Article 1 souligné*

La présente loi modifie l'article 2 de la LTRCE (B1 20) qui fixe le traitement des conseillers d'Etat. Actuellement, l'art. 2 de la LTRCE est le suivant :

#### *Art. 2 Conseillers d'Etat*

*Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.*

L'art. 1 de la présente loi :

- modifie l'art. 2, al. 1 et réduit donc le traitement des conseillers d'Etat en le majorant de 0.5% au lieu de 4.5% par rapport à l'annuité maximale de la classe 33, soit une économie de 4%, de telle sorte qu'il exprime également concrètement le souci d'économie du Conseil d'Etat qui, lui, ne subit par ailleurs nullement les conséquences du gel de l'annuité qu'il souhaite par ailleurs décréter pour le reste de la fonction publique pour l'année 2016, au travers du projet de loi PL 11721; bien qu'aucune clause abrogatoire identique à celle rétablissant – théoriquement – l'annuité à la fin de 2016 ne figure dans la présente loi, il est bien évidemment possible pour le Grand Conseil de rétablir la majoration actuelle s'il l'estime pertinent, notamment au regard du respect strict de l'esprit de la loi supprimant le 14<sup>ème</sup> salaire (L 11328) et du rétablissement avéré de l'annuité en 2017;

- ajoute l'art. 2, al. 2, qui précise qu'une rémunération complémentaire, de quelque nature qu'elle soit ne peut être versée pour augmenter la rémunération annuelle totale des conseillers d'Etat; cette disposition est évidemment d'autant plus pertinente que le récent exemple de l'application pour le moins "élastique" de la loi L 11328 supprimant le 14<sup>ème</sup> salaire montre que le Conseil d'Etat est capable de recourir à divers artifices pour contourner les lois votées par le Grand Conseil;

### *Article 2 souligné*

L'art.2 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016

## **Conséquences financières**

### *Charges et couvertures financières / économies attendues*

Le passage du traitement des conseillers d'Etat en classe 33, annuité maximale, majoré de 0.5% au lieu de 4.5% permet d'économiser près de 70'000 francs, ce qui est certes essentiellement symbolique mais non négligeable en termes d'exemplarité quand des efforts sont demandés à l'ensemble des Genevoises et Genevois et en particulier aux collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique ou des établissements subventionnés.